Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 069-216901413-20261110-AR_TEMP_392_26-AR

Arrêté n° AR-TEM-392/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE ET LES INTERVENTIONS D'ASTREINTE DE L'ENTREPRISE TPO SUR LES RESEAUX ELECTRIQUES, POUR LE COMPTE d'ENEDIS, À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE – ANNÉE 2027

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise TPO, pour le compte d'ENEDIS, reçue en mairie le 28 octobre 2026, sollicitant un arrêté permanent pour l'année 2027 afin de réaliser des travaux de branchement électrique et des interventions d'astreinte sur les réseaux électriques,

Considérant que ces interventions peuvent nécessiter une occupation temporaire de la chaussée ou des trottoirs, ainsi que des restrictions ponctuelles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2027 inclus. Il encadre les interventions de l'entreprise TPO, pour le compte d'ENEDIS, sur les réseaux électriques situés sur le territoire de la commune de Mornant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de ses interventions, l'entreprise TPO est autorisée à stationner ses véhicules, à neutraliser ponctuellement des places de stationnement et à mettre en place les restrictions de circulation nécessaires à la sécurité du chantier.

Ces mesures devront être strictement limitées aux besoins de chaque intervention et adaptées aux conditions de sécurité.

ARTICLE 3 : L'entreprise TPO devra informer les services techniques de la commune **au moins 10 jours calendaires avant toute intervention programmée**, en précisant sa localisation, sa nature et sa durée prévisionnelle.

En cas d'urgence ou d'intervention imprévue, les services techniques devront être informés dans les meilleurs délais, si possible avant le commencement de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 069-216901413-20261110-AR_TEMP_392_26-AR

ARTICLE 4 : L'entreprise TPO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et garantir l'accès aux véhicules de secours et aux services de collecte et d'intervention.
ARTICLE 5 : L'entreprise TPO devra assurer la mise en place, le maintien et la dépose d'une signalisation temporaire réglementaire et adaptée à chaque intervention.

Elle devra préserver les cheminements piétonniers dans des conditions de sécurité satisfaisantes et remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise TPO demeure responsable des dommages et accidents imputables à ses interventions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie et ne dispense pas l'entreprise TPO d'accomplir les formalités réglementaires nécessaires aux travaux, notamment les procédures DT-DICT.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

* TPO, pétitionnaire.
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
  chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,
* Le SITOM Sud-Rhône, pour information,
* TRANSDEV, pour information,
* MAISONNEUVE, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 10 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

